

HAUTE-GARONNE
SAINT-JEAN-LHERM

PLAN LOCAL D'URBANISME

Maitrise d'œuvre

**AMENA-Etudes
TEP**

05.61.99.82.08
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

ÉLABORATION

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

RÈGLEMENT
PIÈCE ÉCRITE

4.1

SOMMAIRE

ZONE U	P. 3
ZONE AU.....	P. 12
ZONE A	P.19
ZONE N.....	P.27
ANNEXES	P.28

PLU DE ST JEAN LHERM

31380

**Le règlement applicable au lotissement
Cœur de Village est la zone U2a**

ZONE U

La zone urbaine comprend 4 secteurs : U1, U2, U3 et U4.

Le secteur U1 correspond au cœur de village. Dans cette zone, le tissu existant est pérennisé.

Les secteurs U2 et U2a correspondent aux quartiers d'urbanisation récente. Il s'agit d'un tissu urbain plus aéré constitué de maisons individuelles.

Le secteur U3 correspond aux étirements de constructions récentes le long des axes, à partir du village.

Le secteur U4 correspond aux écarts où le comblement des dents creuses est autorisé.

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1.1 Sont autorisées :

- Les constructions à usage d'habitation ainsi que leurs locaux accessoires ;
- Les constructions à usage de commerces et activités de service et de bureaux ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous réserve que la destruction ne découle pas d'un sinistre naturel susceptible de se reproduire et que le bâtiment concerné soit desservi par les différents réseaux.

1.2 Et, sous réserve d'être compatible avec le voisinage de l'habitat et de ne pas générer de nuisances ou de risques pour les populations :

- **Dans le secteur U2a** les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du présent dossier de PLU
- Les constructions à usage d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, hors bureaux.

1.3 Sont interdits :

- Les constructions à usage agricole et forestier ;
- Les occupations et utilisations du sol liées à l'ouverture et à l'exploitation des carrières ;
- Les dépôts à ciel ouvert non liés à une activité existante sur la même unité foncière.

SOUS-SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Par dérogation à l'article R 151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-après s'appliquent à chacune des parcelles de l'opération.

I - Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions nouvelles devront tenir compte du bâti environnant en ce qui concerne leur orientation, leur volume et leur aspect.

La topographie du terrain doit être respectée. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

1.1 Emprise au sol des constructions*

Les piscines, une annexe de moins de 20 m² et les panneaux photovoltaïques ou solaires au sol sur une superficie de moins de 20 m² sont exclus du calcul de l'emprise au sol.

- **Secteur U1** : non réglementé ;
- **Secteurs U2 et U2a** : l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de l'unité foncière ;
- **Secteurs U3 et U4** : l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 15% de l'unité foncière.

1.2 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée sur la sablière* ou sur l'acrotère*, à partir du point le plus bas du sol naturel* avant travaux et hors annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, machinerie d'ascenseur....

- La hauteur des constructions autorisées est limitée à 1 étage sur rez-de-chaussée sans pouvoir excéder 6 mètres sur la sablière*. En cas de toiture terrasse, la hauteur maximum des constructions, ou partie de construction concernée par la toiture terrasse, est limitée à un rez-de-chaussée sans pouvoir excéder 3,5 mètres sur l'acrotère*.
- La hauteur des annexes aux constructions à usage d'habitation est limitée à 3,5 mètres sur la sablière* ou sur l'acrotère*.
- La reconstruction, la surélévation ou l'aménagement de constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone sera admise dans la limite de la hauteur des murs existants à la date de la demande et sous réserve d'une bonne insertion dans le site.



Construction principale: Hauteur sur sablière / terrain naturel = 6.00m maxi sur acrotère/ terrain naturel = 3.50m max
Annexe: Hauteur sur sablière ou sur acrotère/terrain naturel = 3.50m maxi

* Voir lexique

1.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que le bâtiment d'origine à condition que cela ne nuise pas à la sécurité publique.

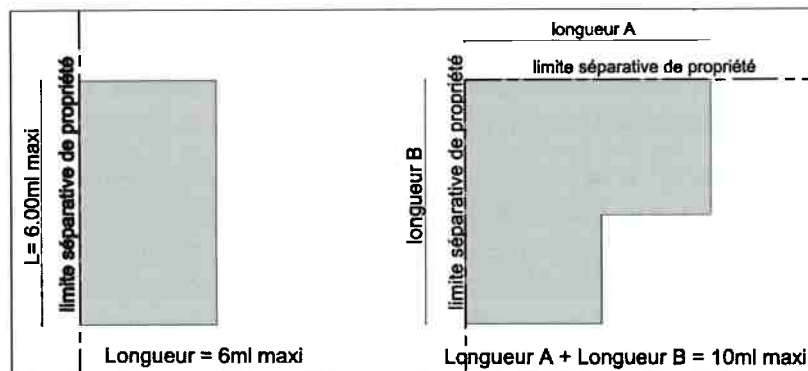
- **Secteur U1** : toute construction nouvelle à usage d'habitation sera soit implantée à l'alignement de la voie publique, soit selon l'alignement de la construction limitrophe. Les annexes pourront être implantées différemment, notamment en fond de parcelle.
- **Secteur U2** : sauf impossibilité technique dûment justifiée liée à la topographie ou à l'insertion de la parcelle dans un tissu urbain plus dense, toute construction nouvelle à usage d'habitation sera implantée selon un recul d'au moins 8 mètres par rapport à l'axe des voies.
- **Secteur U2a** : les constructions doivent être implantées selon les principes définis dans les OAP.
- **Secteur U3** : les constructions nouvelles à usage d'habitation ne sont autorisées que si leur façade principale est implantée dans une bande comprise entre 5 et 15 mètres par rapport à l'emprise de la voie publique et à au moins 10 mètres de l'axe de ladite voie.
- **Secteur U4** : sauf impossibilité technique dûment justifiée liée à la topographie ou à l'insertion de la parcelle dans un tissu urbain plus dense, toute construction nouvelle à usage d'habitation sera implantée selon un recul d'au moins 10 mètres par rapport à l'axe des voies.
- **Les annexes et les piscines** pourront être implantées à une distance minimale d'un mètre de la limite sur voie publique (la mesure sera prise depuis le bord intérieur du bassin de la piscine sans prendre en compte la plage périphérique).

1.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction nouvelle devra être implantée de la manière suivante :

- **Secteurs U1 et U2a** : à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à 3 mètres.
- **Secteurs U2, U3 et U4** : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à 3 mètres.
- **Secteur U2a** : les constructions doivent être implantées selon les principes définis dans les OAP.
- **Secteurs U2, U3 et U4** : les annexes (hors piscine) peuvent être implantées en limite séparative sous réserve qu'elles n'excèdent pas 2,5 mètres de hauteur sur sablière* ou sur acrotère* par rapport au terrain naturel sur ladite limite ainsi qu'une longueur cumulée de 10 mètres sans pouvoir excéder 6 mètres d'un seul tenant sur une même limite séparative.

Zone U (Urbaine)



- Les piscines devront être implantées à une distance minimale d'un mètre de la limite séparative (la mesure sera prise depuis le bord intérieur du bassin sans prendre en compte la plage périphérique).

1.5 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Secteurs U1, U2 et U2a : non réglementé ;
- Secteurs U3 et U4 : une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

II - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nu.

Les prescriptions architecturales définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, etc.) sous réserve que toutes les mesures soient prises pour favoriser leur insertion dans le site.

2.1 Qualité environnementale des constructions

Tout projet de construction faisant appel à des matériaux ou techniques relatives aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergie sera autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le site. Est notamment admise l'utilisation de matériaux ou de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre des principes liés au développement durable (bâtiments de type HQE, BBC, bioclimatique, passif, utilisation d'énergies renouvelables...).

2.2 Façades, matériaux et couleurs

- Toutes les maçonneries devront être enduites, y compris les murs-bahut*des clôtures (*se reporter à la palette du STAP, annexée au présent PLU*) ;
- Tous les éléments traditionnels (génoises*, lambrequins, encadrements de pierre ou briques, etc.) se trouvant sur les façades doivent être conservés ;
- L'implantation de panneaux photovoltaïques et solaires posés en façade est interdite.

2.3 Les ouvertures

- Aucune ouverture ancienne présentant un intérêt architectural ne sera obstruée ;
- Les fenêtres de toit*sont autorisées ; une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.

2.4 Les menuiseries

- Les menuiseries anciennes de qualité (vantaux de porte, contrevents, châssis, etc.) et leurs ferronneries* seront dans la mesure du possible maintenues et restaurées.

2.5 Les toitures

- En restauration, l'aspect de la couverture traditionnelle doit être respecté : matériaux identiques (forme et couleur), pentes de toit identiques, traitement des détails à l'identique ;
- En cas de toiture traditionnelle, les toitures auront l'aspect de la terre cuite traditionnelle locale (*se reporter à la palette du STAP, annexée au présent PLU*). La pente sera comprise entre 30 et 35% ;
- Les lucarnes, corniches et génoises* anciennes seront conservées et restaurées ;
- Les lignes de faitage* devront respecter l'orientation majoritaire des constructions sur le même alignement ;
- Les toitures terrasses seront obligatoirement végétalisées ;
- Les tourelles, chiens assis et autres saillies de toiture sont interdits ;
- Dans le secteur **U1**, les toitures terrasses sont interdites.
- Les installations de systèmes domestiques solaires (thermiques ou photovoltaïques) se feront avec des matériaux non brillants. Pour les panneaux solaires, leur emplacement et leur taille participeront de la composition du plan de la toiture ou de l'enveloppe bâtie.

2.6 Les éléments rapportés

- Les ferronneries* anciennes de qualité seront maintenues et restaurées ;
- Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation ainsi que les paraboles devront être rendus, dans la mesure du possible, non visibles depuis le domaine public.

2.7 Les bâtiments annexes

- Les bâtiments annexes de la construction principale, y compris ceux de moins de 20 m² d'emprise au sol, seront réalisés avec un niveau de construction et de finition soigné et abouti. Les façades seront en harmonie avec l'existant (teintes, volumes) ;
- Les constructions précaires et les matériaux laissés à nu sont interdits.

2.8 Les clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles sont créées, elles ne doivent pas excéder 1,80 mètre ;
- Dans le cas de terrain en pente, la hauteur de la clôture sera mesurée en tout point du terrain ;
- Tout type de clôture à caractère industriel (plaques en béton, bardages métalliques, etc.) est interdit ;
- Les brises-vue, canisses, brandes, lamelles d'occultation, écrans et haies artificielles sont interdits ;
- Elles doivent être constituées par des haies vives composées de plusieurs essences végétales pérennes et caduques (*voir extrait de la charte paysagère en annexe au présent PLU*), doublées d'un dispositif à claire-voie* ou d'un grillage s'appuyant ou non sur un mur-bahut. Ce dispositif pourra être placé entre la haie et la limite d'emprise de l'espace public ;
- S'il est prévu, le mur-bahut* ne pourra excéder 0,80 mètre de hauteur et sera obligatoirement recouvert d'un enduit s'harmonisant avec l'environnement, du côté donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel ;
- **Dans le secteur U2a** : pour les constructions implantées en limite séparative, des murs pleins en continuité du bâti pourront être autorisés sous réserve qu'ils n'excèdent pas 2 mètres de hauteur et 4 mètres de longueur à partir du nu de la façade.

III - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Les arbres de haute tige présentant un intérêt écologique ou paysager doivent être préservés sauf impossibilité technique ou raison de sécurité. S'ils ne peuvent pas être préservés, ils seront remplacés par des arbres de même type, de préférence d'essence locale ;
- **Dans le secteur U1**, 20 % au moins de l'unité foncière devront être non-imperméabilisés et végétalisés ;
- **Dans les secteurs U2 et U2a**, 30 % au moins de l'unité foncière devront être non-imperméabilisés et végétalisés ;
- **Dans les secteurs U3 et U4**, 40 % au moins de l'unité foncière devront être non imperméabilisés et végétalisés.

IV - Stationnement

La délivrance de l'autorisation d'urbanisme pourra être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ou des aménagements à réaliser sauf impossibilité technique liée à l'implantation de la construction, à la topographie ou à la configuration de la parcelle ou encore à des raisons de sécurité.

Zone U (Urbaine)

- Lorsque les constructions à usage d'habitation sont des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat, il ne pourra être exigé plus d'une place de stationnement par logement. Pour les structures d'hébergement pour personnes âgées, il ne pourra être exigé plus d'une place de stationnement pour 3 places d'hébergement.
- **Secteurs U1, U2 et U2a** : il est exigé 2 places de stationnement par logement en dehors des voies publiques ;
- **Secteurs U3 et U4** : il est exigé 3 places de stationnement par logement en dehors des voies publiques ;
- **Tous secteurs**, pour les autres constructions le nombre de places de stationnement devra répondre aux besoins de l'opération.

SOUS SECTION 3 : ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

I - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions qui y sont édifiées et satisfaisant aux exigences de la sécurité contre l'incendie ;
- L'accès doit présenter un minimum de risques pour la sécurité des usagers. Il doit être aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
- Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale ;
- Les voies en impasse mesurant plus de 50 mètres de long doivent être aménagées de façon à permettre l'accès et, dans leur partie terminale, la manœuvre des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères ;
- Les accès nouveaux sur les routes départementales sont soumis à l'avis du gestionnaire de réseau ;
- **Secteur U2a** : les accès et voiries devront respecter les principes définis dans l'OAP ;
- Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

II - Desserte par les réseaux

2.1 Eau

Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de capacité suffisante.

2.2 Electricité

Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée au réseau collectif de distribution par une ligne électrique de capacité suffisante.

2.3 Assainissement

- Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite, doit être raccordée à un dispositif d'assainissement collectif ou autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
- L'évacuation directe des eaux non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales.

2.4 Eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont dans la mesure du possible conservées sur la parcelle. Celles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Zone U (Urbaine)

- L'altitude des planchers rez-de-chaussée des nouvelles constructions, dans le cas d'un terrain situé en contrebas par rapport à une voirie, sera supérieure à l'altitude du terrain fini au droit de la construction.
- L'aménageur ou le maître d'œuvre devra prévoir toutes dispositions pour que, lors des fortes pluies les caves et sous-sols ne soient pas inondés.

2.5 Réseaux divers

- Pour tous les réseaux dont la desserte peut être réalisée aussi bien en aérien qu'en souterrain (électricité, éclairage public, téléphone, vidéo, etc.), la modification, l'extension ou les branchements devront être réalisés en technique préservant l'esthétique et l'architecture (pose sous toiture selon un tracé unique ou souterrain) ;
- Pour tous les réseaux cités ci-dessus, les raccordements nouveaux devront être réalisés en pose sur façade ou en souterrain jusqu'au droit du domaine public ;
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble et ensembles d'habitations, la réalisation en souterrain est obligatoire ;
- Les fourreaux pour la fibre optique et la recharge des véhicules électriques devront être prévus.

Annexe / Extension

- **Une extension** consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celles-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante (*définition issue du lexique national d'Urbanisme*).
- **Une annexe** (ou local accessoire, dénomination du Code de l'Urbanisme) est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'un accès direct depuis la construction principale (*définition issue du lexique national d'Urbanisme*).

Clôtures

- **Mur – bahut ou muret de clôture** : mur bas en maçonnerie pleine supportant ou non une clôture de type grillage ou dispositif à claire-voie.
- **Dispositif à claire-voie** : clôture ou garde-corps formé de barreaux (verticaux, horizontaux, bois, métal...) espacés et laissant du jour entre eux. Un grillage n'est pas un dispositif à claire-voie.

Emprise au sol

Il s'agit de la **projection verticale du volume de la construction**, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulure, par exemple) et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les surfaces entrant en compte pour le calcul de l'emprise au sol :

- La surface au sol du rez-de-chaussée d'une construction ;
- Les surfaces non closes au rez-de-chaussée mais dont la projection au sol est possible : porche ou terrasse surélevés ou couverts par un toit soutenu par des poteaux. La surélévation doit être suffisante (terrasse sur pilotis par exemple ou porche accessible avec plusieurs marches d'escalier) et sur fondations importantes ;
- Les débords de toit portés par des poteaux (les simples débords de toit traditionnels sur le pourtour d'une maison ne sont pas comptés dans l'emprise au sol) ;
- Les rampes d'accès extérieures ;
- Les bassins de piscine (couverte ou non, intérieure ou extérieure) ou de rétention d'eau ;
- Un abri de voiture ouvert mais couvert par une toiture supportée par des poteaux ou des murs. Un garage fermé indépendant de la maison fait évidemment partie de l'emprise au sol ;
- Un abri de jardin, un atelier indépendant ... qu'ils soient clos et couverts ou similaires à l'abri voitures ci-dessus ;
- Un abri poubelles dans le même cas que l'abri voiture ;
- Un balcon ou une terrasse en étage en surplomb du rez-de-chaussée ;
- Tous les volumes en porte-à-faux au-dessus du rez-de-chaussée (un étage décalé, par exemple).

Ferronneries ou serrureries

Objets et ornements architecturaux en fer forgé (garde-corps, grilles, rampes, ou objets d'art). La ferronnerie a constitué le prolongement décoratif naturel des bâtiments de toutes les époques.

Génoises

Fermeture d'avant-toit, formée de plusieurs rangs (de 1 à 4, rarement plus) de tuiles-canal en encorbellement sur le mur.



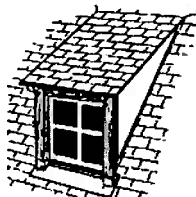
Fenêtres

- **Fenêtres de toit** : fenêtre d'au moins 80 cm² percée et fixée dans le toit et **ayant la même pente que celui-ci**.



- **Lucarne, Chien-assis...** : ouvrage de charpente pour ménager une ouverture dans le toit, muni d'une menuiserie avec ouvrant, baie verticale placée **en saillie sur la pente d'une toiture**.

Quelques exemples



lucarne rampante
ou en chien couché



lucarne retroussée, ou
demoiselle ; c'est aussi
le vrai chien-assis



lucarne à deux pans
dite jacobine, en
bâtière ou à cheval



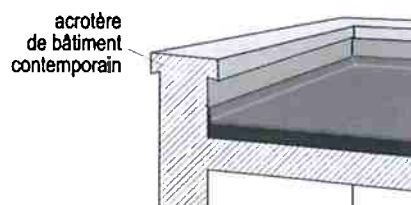
lucarne à croupe,
dite capucine ou
"à la capucine"

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée **sur la sablière ou sur l'acrotère**, à partir du point le plus bas du sol naturel avant travaux.

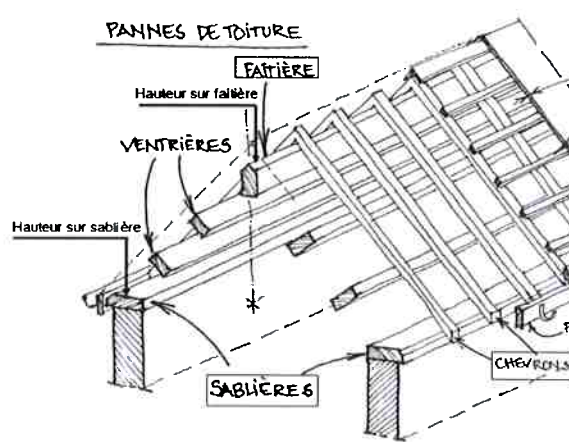
Toiture

- **Acrotère** : élément de façade situé au-dessus des toitures plates, à la périphérie du bâtiment, et constituant les rebords.



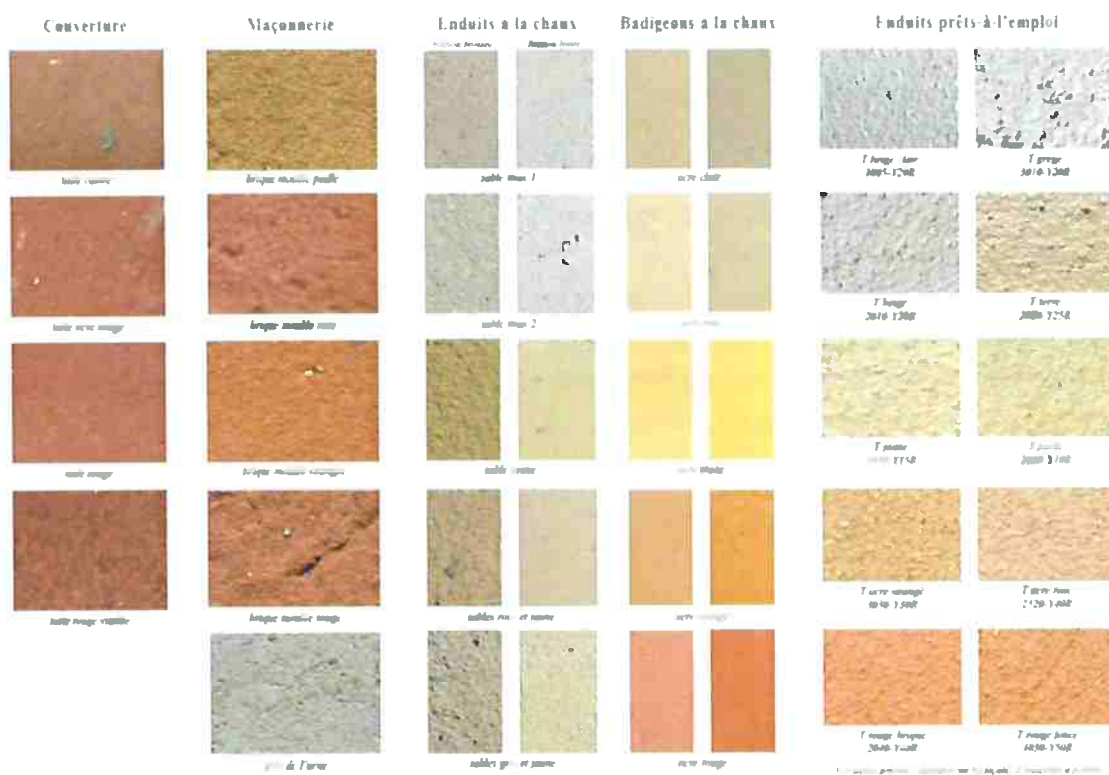
En charpente :

- **Sablière** : la **panne sablière** est la poutre placée horizontalement à la base du versant de toiture, sur le mur de façade. La hauteur sur sablière correspond à la hauteur sous chevrons.
- **Faitage** : la **panne faitière** est la poutre placée horizontalement située au sommet de la charpente d'un toit à pans.
- **Ligne de faitage** : la ligne haute horizontale qui recouvre la toiture d'un bâtiment. Il permet de faire la liaison entre les différents versants d'un toit composés de tuiles.



PALETTE DES MATERIAUX

MIDI-TOULOUSAIN



Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

PALETTE DES TEINTES

MIDI-TOULOUSAIN

	LAMBREQUINS MÉTAL, GRILLES	VOLETS, PERSIENNES, LAMBREQUINS BOIS				PORTES D'ENTRÉE ET GARAGES			LAMBREQUINS MÉTAL, GRILLES
	FENÊTRES				PORTES D'ENTRÉE ET GARAGES				
<i>Gamme des ocres jaunes</i>									
	1010 Y	2005 Y10R	2040 Y10R	2050 Y10R*	3010 Y10R	3050 Y10R*	6030 Y10R	7020 Y10R	
<i>Gamme des verts jaunes</i>									
	2020 G80Y	2030 G80Y	3020 G80Y	3040 G80Y*	4030 G90Y	4040 G90Y	6030 G90Y	7020 G90Y	
<i>Gamme des verts</i>									
	2010 G20Y	2020 G20Y	3020 G20Y	3030 G20Y	4020 G10Y	4030 G10Y	6020 G10Y	7020 G10Y	
<i>Gamme des bleus</i>									
	1010 R90B	1020 R90B*	2020 R90B	2030 R90B*	3020 R90B	3030 R90B*	5020 R90B	6020 R90B	
<i>Gamme des rouges foncés</i>									
	1502 R	2502 R	3560 Y90R*	4050 Y90R	4550 Y90R	5040 Y90R	6030 Y90R	7020 Y90R	

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

EXTRAITS DE LA CHARTE PAYSAGÈRE

▪ Les haies accompagnant les habitations

Il existe une typologie de haie monospécifique taillée dans le Lauragais, celle des haies de buis. Les essences utilisées aujourd'hui, comme le cyprès de Leyland et le laurier-cerise, ne sont pas propres au Lauragais. Elles tendent à banaliser le paysage.

La haie villageoise est composée d'essences utiles : arbustes à fleurs (lilas, aubépines, ...), arbustes à fruits (prunelliers, cognassiers, amandiers, ...), plantes à tuteurs (cannes de Provence). Ayant un air moins rigoureux, elles participent à une atmosphère intime du village. Elles nécessitent moins de taille (1 par an) que les haies dites taillées (2 à 3 tailles par an).

Les choix d'essences d'arbres et arbustes traditionnels :

- Lilas (*Syringa sp.*)
- Aubépine (*Crataegus monogyma*)
- Mûrier (*Morus nigra*)
- Laurier noble (*Laurus nobilis*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Cognassier (*Cydonia oblonga*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Amandier (*Prunus amygdalus*)
- Laurier tin (*Viburnum tinus*)

▪ Les haies pour masquer les hangars agricoles et les bâtiments d'activités

Les choix d'essences :

- Chêne vert ou cyprès

▪ Les parcs de châteaux

La palette végétale :

- Cèdre bleu de l'Atlas (*Cedrus atlantica*)
- Cèdre du Liban (*Cedrus libani*)
- Pin pignon (*Pinus pinea*)
- Pin d'Alep (*Pinus halepensis*)
- Chêne vert (*Quercus ilex*)
- Chêne blanc (*Quercus pubescens*)
- Arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*)

EXTRAITS DE LA CHARTE PAYSAGÈRE

▪ Les haies en limites de champs

Les essences propres au Lauragais :

- Frêne (*Fraxinus angustifolia* et *Fraxinus excelsior*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Tilleul (*Tilia cordata*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Chêne (*Quercus robur* et *Quercus pubescens*)
- Peuplier noir (*Populus nigra*) et peuplier blanc (*Populus alba*)
- Cyprès (*Cupressus sempervirens*)
- Fusain (*Euonymus europaeus*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Aubépine (*Crataegus laevigata* et *Crataegus monogyna*)
- Alisier (*Sorbus torminalis*)
- Cormier (*Sorbus domestica*)
- Néflier (*Mespilus germanica*)

Les ripisylves

Les choix d'essence d'arbres et d'arbustes du Lauragais :

- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Ronce (*Rubus fruticosus*)
- Eglantier (*Rosa canina* ou *rubiginosa*)
- Fusain (*Euonymus europaeus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Frêne (*Fraxinus angustifolia* et *Fraxinus excelsior*)
- Aulne (*Alnus glutinosa*)
- Erable (*Acer campestre*)
- Chêne (*Quercus robur* et *Quercus pubescens*)
- Saule blanc (*Salix alba*) et saule pourpre (*Salix purpurea*)
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*)